

province) et que, d'autre part, nous amenuisons certains des droits dont il a joui jusqu'ici sous le régime de la cour d'Échiquier; il s'agit bien ici d'un cas tombant sous le régime de la cour d'Échiquier. Le sujet avait droit à une action *in rem* et à une condamnation de l'objet du litige. Maintenant, d'après cette mesure l'action *in rem* ne sera plus autorisée. J'aimerais que le ministre nous explique de quelque façon pourquoi une action *in rem* n'est plus autorisée en vertu de la loi.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, sauf erreur, le but d'une action *in rem* (je ne prétends nullement être spécialiste en droit maritime) signifie, sauf erreur, que le navire ou l'objet lui-même doivent, par suite du procès, être l'objet d'une saisie-arrêt de telle sorte que les dommages réclamés en vertu de l'action judiciaire puissent être obtenus ou que leur versement puisse être exigé avant que le navire ou la chose soit libéré. Si un navire est dans le port et s'il n'y est pas retenu par une action *in rem* et si on le laisse prendre la mer, je pense bien qu'on aura beaucoup de difficulté à obtenir l'exécution du jugement. Mais, quand il s'agit de la Couronne fédérale, la permanence est grande au regard d'un navire de cette sorte. Il ne sert donc à rien d'attacher au port un navire de la Couronne au moyen d'une action *in rem*, parce que la Couronne fédérale sera toujours en mesure de payer tout dommages qui lui seront imputés. Le but de l'action *in rem* n'ayant jamais existé par rapport à la Couronne en matière fédérale, il n'y a donc aucune raison de maintenir l'action elle-même.

M. Robichaud: Pourquoi alors, dans la pratique en vigueur à la cour d'Échiquier, cette quatrième règle existe-t-elle encore? Je la citerai pour qu'elle figure au hansard:

Règle 4

Jonction *in rem* et *in personam*

Lorsque, par suite de la consommation d'un délit, une condamnation est prévue à l'égard d'une chose et que le délinquant est également passible d'une peine, cette condamnation et cette peine peuvent être appliquées et faire l'objet d'un redressement au cours de la même procédure; mais aucun jugement à l'égard d'une telle peine ne sera rendu contre toute personne qui n'en a pas été mise au courant.

Telle est la pratique actuellement en honneur à la cour d'Échiquier, monsieur le président. Comme le ministre, je reconnais très bien qu'il n'est pas probable que la Couronne se soustraie à ses obligations. Je reconnais parfaitement aussi que le cas est différent de celui d'un navire appartenant à une puissance ou une société étrangère. Je suis prêt à reconnaître tout cela. Mais j'aimerais savoir pourquoi, lorsque la coutume actuelle de la cour d'Échiquier autorise une action *in rem*,

la présente mesure prive le sujet de ce droit. Jusqu'ici, le ministre n'a pas expliqué ce point.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien lire l'article, il constatera que les six premiers mots ont un sens bien précis.

M. Robichaud: Je l'ai lu attentivement.

L'hon. M. Garson: En voici le texte:

Aucune disposition de la présente loi n'autorise des procédures *in rem*.

Peut-être devons-nous remercier mon honorable ami d'avoir signalé cet article du règlement de la cour d'Échiquier, et peut-être aussi faudrait-il maintenant l'abolir. Je n'en sais rien. Il nous faudra étudier la question, mais la présente loi ne renferme rien qui autorise les procédures *in rem*.

M. Robichaud: C'est exactement ce que je soutiens. J'ai voulu attirer l'attention du ministre sur l'existence de la règle n° 4.

L'hon. M. Garson: Pourrions-nous revenir à l'article 4 et examiner s'il ne répondrait pas à l'objection?

Le président: Article 4, paragraphe 4.

L'hon. M. Garson: Il faudrait aussi consulter le paragraphe 5 qui se lit comme il suit:

5) dans le cas de décès de la personne blessée, le manquement à donner l'avis exigé par le paragraphe 4 n'empêche pas les procédures et, sauf si la blessure a été causée par la neige ou la glace, le manquement ou l'insuffisance de l'avis n'empêche pas les procédures si une excuse raisonnable du manquement ou de l'insuffisance est établie et si le tribunal ou le juge devant lequel sont prises les procédures décide que le manquement ou l'insuffisance de l'avis n'a pas porté préjudice à la Couronne dans sa défense et qu'empêcher les procédures serait un acte d'injustice.

M. Green: Je propose que le ministre fasse procéder à un nouvel examen de ce point avant que nous nous occupions du bill une autre fois. Il y a là une exception concernant la neige et la glace. Il se trouve que je suis au courant du cas d'une femme qui a été assez gravement blessée parce qu'on n'avait pas enlevé la neige et la glace d'un immeuble de l'immigration, à la frontière, près de Vancouver. On l'a transportée à l'hôpital assez gravement blessée. Je ne crois pas que son mari soit venu avant quelques jours. Certes, dans un cas de ce genre, les sept jours auraient pu facilement s'écouler, cependant les fonctionnaires de l'immigration étaient sur place. Ils étaient au courant de l'accident. Ils connaissaient l'état exact de l'immeuble; et pourtant, si l'article est rédigé comme le ministre le propose, il n'y a aucune possibilité d'intenter des poursuites.

M. le président: Le paragraphe 4 de l'article 4 est-il réservé?

(Le paragraphe est réservé.)